

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2021-5303-2** (19-1303-1)

LE 22 AVRIL 2024

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE LYSANE CREE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JEAN-PHILIPPE GIRARD**, matricule 276
Ex-membre du Service de police de Terrebonne

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*¹ (LOI), LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE² ORDONNE LA NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DE LA PIÈCE P- 4.

¹ RLRQ, c. P-13.1.

² Le 5 octobre 2023, le Comité de déontologie policière est devenu le Tribunal administratif de déontologie policière, suivant l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (LQ 2023, c. 20).

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 12 juillet 2023³ et conclut que l'agent Jean-Philippe Girard, membre du Service de police de Terrebonne, a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴ (Code), lorsqu'il est intervenu auprès de monsieur Jonathan Woodley en se basant sur la race ou la couleur de ce dernier (chef 1) et lorsqu'il a omis ou refusé de s'identifier par un document officiel, alors que monsieur Woodley lui en a fait la demande (chef 3).

[2] Le Tribunal a aussi conclu que l'agent Girard a dérogé à l'article 7 du Code lorsqu'il a détenu illégalement monsieur Woodley (chef 2).

[3] Le Tribunal doit maintenant décider des sanctions à imposer à l'agent Girard pour ces manquements.

RAPPEL DES FAITS

[4] Le 20 juillet 2019, monsieur Woodley est au volant d'un véhicule Acura ILX 2015, une petite berline de luxe appartenant à sa conjointe, madame Stéphanie Mucci. Le véhicule est équipé d'une caméra « *dashcam* » installée par monsieur Woodley et le Bluetooth sur son cellulaire est activé pour pouvoir l'utiliser en mains libres.

[5] Vers 7 h, il conduit sur le Chemin des Anglais à Terrebonne et s'arrête à un feu rouge dans la voie de gauche pour pouvoir prendre le Chemin Gascon et se diriger vers Montréal. Il remarque un véhicule de patrouille du Service de police de Terrebonne qui tourne sur le Chemin des Anglais, se dirigeant vers lui en provenance de la direction opposée. L'agent Girard est au volant, accompagné de l'agente Charbonneau-Laplante, qui fait des vérifications de plaques pendant leur quart de travail.

[6] Lorsque le véhicule de police passe à côté de monsieur Woodley, il remarque que les deux agents lui jettent un regard. Peu de temps après, monsieur Woodley regarde dans son rétroviseur et voit que le véhicule de patrouille effectue un demi-tour et se dirige vers lui.

[7] Il appelle sa conjointe sur son cellulaire, en mains libres, et lui dit qu'il sera intercepté : « *I'm about to be pulled over* ». Il lui demande de rester au téléphone.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 2023 QCCDP 56.

⁴ RLRQ, c. P-13.1, r.1.

[8] À ce moment, la lumière passe du rouge au vert, alors monsieur Woodley tourne vers la gauche comme prévu sur le Chemin Gascon. Le véhicule de patrouille le suit et, après un certain temps, les policiers dans l'auto-patrouille allument les gyrophares et actionnent la sirène.

[9] Il s'immobilise alors sur le bord du chemin. L'agent Girard vient du côté du conducteur et l'agente Charbonneau-Laplante se place du côté passager. L'agent Girard lui demande pourquoi il rit et lui demande son permis de conduire.

[10] Monsieur Woodley demande pourquoi il l'intercepte, il mentionne que c'est du profilage racial et semble mal à l'aise. L'agent Girard lui touche l'épaule à deux reprises en lui demandant de nouveau son permis.

[11] Monsieur Woodley ayant pensé voir le nom du policier comme « J.P. Ménard » sur la plaquette portée par l'agent Girard, lui demande plusieurs fois son numéro de matricule, mais il n'obtient pas de réponse.

[12] L'agent Girard lui remet son permis et quitte les lieux. Aucune contravention n'est remise à monsieur Woodley.

POSITION DES PARTIES

Commissaire

[13] La Commissaire suggère l'imposition de 10 jours de suspension à l'agent Girard pour être intervenu auprès de monsieur Woodley en se basant sur la race ou la couleur de ce dernier (chef 1), ainsi que 2 jours de suspension pour la détention qui en découle (chef 2) et une suspension de 2 jours sous le chef 3 pour avoir omis ou refusé de s'identifier.

[14] De plus, elle suggère que la période de suspension imposée au chef 2 soit concurrente à celle imposée sous le chef 1, mais précise que la suspension sous le chef 3 devrait être consécutive aux chefs 1 et 2.

[15] Dernièrement, elle rajoute que, vu que l'agent Girard ne travaille pas comme policier présentement, les périodes de suspension devraient être converties en une période d'inhabilité à exercer des fonctions d'agent de la paix.

Partie policière

[16] La partie policière suggère l'imposition de 5 jours de suspension sous le chef 1, 2 jours de suspension sous le chef 2 ainsi qu'une réprimande sous le chef 3.

[17] Elle souligne que l'agent Girard n'a pas été congédié, mais qu'il a plutôt démissionné de son propre gré pour se diriger dans un autre domaine. De plus, malgré le témoignage de monsieur Woodley à l'effet qu'il a été intercepté à plusieurs reprises par le Service de police de Terrebonne, le Tribunal doit tenir compte du fait que les autres interceptions possibles de monsieur Woodley n'impliquent pas l'agent Girard et que ce dernier n'a aucun dossier déontologique.

[18] Finalement, elle soumet que les sanctions applicables devraient suivre la règle générale et être imposées de façon concurrente.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[19] Le régime des sanctions applicables à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁵ (Loi), modifié le 5 octobre 2023⁶, est décrit comme suit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

⁶ La *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (LQ 2023, c. 20) est entrée en vigueur le 5 octobre 2023. Cette loi modifie le régime des sanctions applicables en vertu de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1). De plus, l'article 116 de cette loi prévoit que : « Les articles 233, 234 et 235 de la Loi sur la police, tel que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r.1) antérieur au 5 octobre 2023 ».

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[20] Lorsque le Tribunal impose une sanction, il doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'évènement et la teneur du dossier déontologique du policier cité⁷. La sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

Gravité de l'inconduite

[21] Avant de considérer les circonstances particulières du dossier, le Tribunal doit se tourner vers la gravité objective de l'inconduite. Il est bien établi que la gravité objective d'une faute ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances ou facteurs atténuants relevant davantage de la personnalité du policier que de l'exercice de sa profession⁸.

[22] Dans un cas de profilage racial (chef 1), c'est un grave manquement déontologique qui mine le système de justice en son ensemble et qui brise la confiance des citoyens envers les policiers, renforçant les notions que les minorités visibles doivent se méfier de la police et s'attendre à avoir de mauvais traitements de la part des autorités⁹.

⁷ *Loi sur la police*, précitée, note 5.

⁸ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5, par. 23-24; confirmée par *Auger c. Hillinger*, 2023 QCCQ 2022 (CanLII).

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, précitée, note 8, par. 27-29.

[23] Lorsqu'une personne est détenue illégalement (chef 2) et privée de sa liberté et que cette détention découle d'un acte fondé sur la race ou la couleur, la gravité objective est importante.

[24] Le refus ou l'omission de s'identifier lorsqu'un citoyen en fait la demande (chef 3) est un manquement sérieux qui entache la confiance du public envers les services de police.

[25] Le refus de s'identifier pourrait notamment avoir un impact important sur le droit du citoyen de porter plainte à la Commissaire, lorsqu'il est d'avis que le policier a mal agi et qu'il a enfreint le Code dans ses interactions avec le public.

LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

[26] Le Tribunal a retenu les facteurs subjectifs, aggravants et atténuants, suivants :

- L'agent Girard est policier depuis 2006 et avait 13 ans d'expérience au moment des événements.
- Il n'a pas d'antécédent déontologique.
- Il ne travaille plus comme policier.

Teneur du dossier déontologique

[27] L'agent Girard n'a pas de dossier déontologique.

[28] La partie policière a aussi déposé une lettre signée par le capitaine David Provencher, du Service de police de Terrebonne, confirmant qu'en date du 11 octobre 2023, le dossier disciplinaire de l'agent Girard ne contenait aucune accusation en cours ni aucune condamnation relativement au règlement 136-1 sur la discipline des policiers de Terrebonne¹⁰.

¹⁰ Voir la pièce 01.

SANCTIONS

Chef 1 - Intervention auprès du plaignant en se basant sur la race ou la couleur de ce dernier

[29] La gravité de cette faute milite en faveur d'une période de suspension. La persistance du traitement différencié des personnes racialisées ou appartenant à de minorités visibles, malgré de nombreuses décisions du Tribunal à travers les années, a fait en sorte que le Tribunal, toujours en respectant le but de ne pas punir, rappelle la nécessité que la sanction ait un effet dissuasif.

[30] Par exemple, en 2006, le Tribunal avait imposé cinq jours de suspension à un policier pour avoir intercepté un véhicule et vérifié l'identité de la conductrice en se fondant sur la race des occupants¹¹.

[31] Cependant, dans des décisions plus récentes, le Tribunal a imposé plus de cinq jours de suspension, à moins qu'il soit en présence d'une reconnaissance de responsabilité et de la présentation d'une recommandation commune des parties, comme dans les affaires *Fournier*¹² et *Benoit*¹³.

[32] Dans l'affaire *Gauthier*¹⁴, la globalité des sanctions tenait compte des manquements très graves du policier, incluant le profilage racial, la détention illégale et la production de faux rapports parmi d'autres. Le Tribunal n'a pas retenu comme facteur atténuant l'inexpérience du policier et a imposé une période de suspension de dix jours sur le chef relié au profilage racial.

[33] Dans *Boutin*¹⁵, le Tribunal a aussi imposé une suspension de 10 jours à un policier qui avait tenu des propos basés sur la race de la personne interceptée. Le plaignant a été sorti de son véhicule, menotté et placé à l'arrière du véhicule de police temporairement avant d'être démenotté et un constat d'infraction lui a été remis. Le Tribunal a tenu compte de la globalité des sanctions compte tenu des nombreux chefs (12 chefs en tout résultant en 18 jours de suspension sans traitement).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2006 CanLII 81632 (QC CDP).

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2012 CanLII 80468.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25 (CanLII).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2011 CanLII 44835 (QC CDP).

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, 2022 QCCDP 2 (CanLII).

[34] Le Tribunal a précisé dans l'affaire *Lachance*¹⁶ que les sanctions imposées par le passé ne semblent pas avoir eu l'effet dissuasif requis et que des sanctions plus sévères sont nécessaires dans des cas de profilage racial :

« [55] Le Comité est dans l'obligation de constater que les sanctions imposées dans le passé n'ont malheureusement pas eu l'effet escompté, que le problème de discrimination en raison de la race persiste et s'envenime tel que précisé dans le rapport "Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées" remis au Service de police de la Ville de Montréal en août 2019.

[56] En effet, force est de remarquer que le problème de traitement différencié persiste toujours, malgré les décisions rendues par le Comité depuis de nombreuses années.

[57] Le Comité mentionne que le fait d'agir pour des motifs fondés sur la race et la couleur est une faute grave en déontologie et le Comité doit lancer un message dissuasif qui se reflète dans la sévérité de la sanction.

[58] Le Comité, en 2023, constate que le message d'alors n'a pas été entendu ni compris par certains policiers et force est de conclure, nous le répétons, que les sanctions n'ont pas eu la sévérité suffisamment convaincante pour dissuader la répétition de gestes imprégnés de tels préjugés. »¹⁷

[35] Ainsi, le Tribunal a imposé, toujours dans l'affaire *Lachance*¹⁸, une suspension de 15 jours à l'agent Marcotte, soit 14 jours pour avoir posé des actes fondés sur la race lors d'une intervention et d'une journée supplémentaire pour avoir tenu compte du fait que l'agent Marcotte avait un antécédent déontologique. Le Tribunal a imposé une suspension de 10 jours à l'agent Lachance qui, pour sa part, avait joué un rôle secondaire et celui-ci n'avait pas d'antécédent déontologique.

[36] Dans *Auger*¹⁹, un dossier comportant de nombreux chefs et des facteurs aggravants, le Tribunal a imposé des suspensions de 30 jours pour avoir arrêté le plaignant, avoir utilisé la force à son endroit, avoir posé les menottes et l'avoir fouillé avant de le libérer. Dans cette affaire, le Tribunal a rappelé la gravité de la faute et l'impact significatif que le profilage racial a sur la société et plus particulièrement sur les citoyens qui sont ciblés par des gestes qui sont, à leur source, du profilage racial. Le Tribunal précise²⁰ :

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, 2023 QCCDP 33.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, précitée, note 8.

²⁰ *Idem*, par. 29.

« Pour toutes ces raisons, le phénomène du profilage racial constitue un enjeu majeur de nos sociétés occidentales. Le Comité n'hésite donc pas à conclure que lorsqu'il s'accompagne de violence, d'usage illégal de la force ou d'arrestation illégale, une période de suspension sans traitement considérable s'impose. »

[37] Récemment, dans l'affaire *Flores*²¹, le Tribunal imposait 25 jours de suspension à chacun des 2 policiers impliqués pour avoir posé des actes fondés sur la race et la couleur du citoyen. Dans cette affaire, le Tribunal a aussi retenu qu'il y avait eu détention illégale, 2 constats d'infraction émis sciemment et sans justification. De plus, l'agent Mayer avait détruit malicieusement la carte d'assurance maladie du citoyen.

[38] Le degré de gravité dans le présent dossier n'atteint pas celui mentionné dans Auger ni dans celui de *Flores* et ne justifierait pas l'imposition d'une suspension de 25 jours ou plus. En effet, dans le présent dossier, aucun constat d'infraction n'a été remis à monsieur Woodley et malgré le raisonnement derrière l'interception, la détention de monsieur Woodley a été de courte durée. L'interception n'était pas non plus accompagnée de violence, d'usage illégal de la force ou d'arrestation illégale.

[39] Le Tribunal croit utile de rappeler que les fourchettes de sanctions issues de la jurisprudence représentent des guides afin d'harmoniser les sanctions et ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive et doit s'adapter à l'époque de même qu'aux problématiques relatives à chaque acte dérogatoire posé, tout en ne perdant pas de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de chaque dossier.

[40] Considérant la gravité de la faute et le fait que la jurisprudence du Tribunal nous enseigne que le profilage racial ne peut être toléré, étant une attaque directe aux valeurs protégées par la *Charte des droits et libertés de la personne*²² et par la Charte canadienne²³, la sanction imposée doit être dissuasive et exemplaire sans être punitive. Ainsi, le Tribunal est d'avis qu'une suspension de 10 jours telle que suggérée par la Commissaire, ne serait pas suffisante.

[41] La présente affaire est similaire aux faits dans la cause *Lachance* où le Tribunal a imposé une suspension de 15 jours à l'agent Marcotte. En effet, tout comme lui, l'agent Girard a bifurqué de son trajet initial constatant qu'un homme noir, au volant d'une berline de luxe, est arrêté à un feu de circulation. L'agent aggrave sa conduite en justifiant son intervention par une information obtenue ultérieurement à l'effet que le véhicule était

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2024 CQTADP 10; une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec a été déposée le 11 avril 2024.

²² RLRQ, c. C-12.

²³ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

la propriété d'une femme. Tout comme dans cette affaire, l'agent Girard était l'intervenant principal auprès de monsieur Woodley, il était un policier expérimenté détenant 13 années de service et celui-ci aurait donc dû savoir se comporter autrement.

[42] Contrairement à l'agent Marcotte dans l'affaire *Lachance*, cependant, l'agent Girard n'a pas d'antécédent déontologique et l'imposition de journées supplémentaires pour tenir compte de l'antécédent ne serait pas nécessaire ici.

[43] Considérant l'ensemble du dossier ainsi que la gravité du manquement, l'expérience de l'agent Girard au moment des événements et l'absence de dossier déontologique, le Tribunal est d'avis qu'une suspension de 14 jours est raisonnable et remplirait les principes d'exemplarité et de dissuasion que doit revêtir la sanction.

Chef 2 - Détention illégale découlant de l'interception

[44] Dans *Gauthier*²⁴, malgré la gravité de l'inconduite reliée au profilage racial mentionné ci-dessus, le Tribunal a conclu que les autres gestes en découlant tels que l'arrestation et la détention ne comportaient pas, dans leur exécution, un caractère excessif. Néanmoins, ces gestes méritaient une sanction de suspension et s'agissant d'un même ensemble, le principe de concurrence s'appliquait. Le Tribunal impose deux jours de suspension pour la détention illégale.

[45] Dans *Fournier*²⁵, l'interpellation illégale était aussi faite à la suite d'une intervention fondée sur la race du plaignant. Les policiers ont reconnu leur responsabilité pour les actes dérogatoires. Le Tribunal a entériné une recommandation commune des parties et impose une suspension de 5 jours à chacun des 2 policiers.

[46] Dans *Benoit*²⁶, le Tribunal a imposé une suspension de deux jours pour la détention illégale qui découlait d'une intervention où les policiers s'étaient fondés sur la race du plaignant. La détention, bien que désagréable, a été de courte durée et l'évènement s'est terminé sur place.

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, précitée, note 14.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, précitée, note 12.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, précitée, note 13.

[47] Le Tribunal considère qu'une période de suspension de deux jours est la sanction appropriée. Bien que la détention à la suite de l'interception de monsieur Woodley lui a causé un certain niveau d'anxiété ressentant le besoin immédiat de téléphoner à sa conjointe pour qu'elle soit au fait. L'intervention était de courte durée et s'est terminée sur place.

Chef 3 - Refus ou omission de s'identifier

[48] Dans les cas où le policier a refusé ou omis de s'identifier lorsqu'un citoyen lui demande, les sanctions varient d'un blâme (dans les décisions rendues avant les modifications récentes à la Loi) ou d'une réprimande à une courte période de suspension en présence de facteurs aggravants.

[49] Par exemple, dans l'affaire *Chauvette*²⁷, le Tribunal a imposé une réprimande à l'agent Chauvette lorsqu'il ne s'est pas identifié. L'agent Chauvette avait plus de 30 ans d'expérience auprès du service de police, il avait agi en tenant un rôle secondaire en portant assistance à un autre duo de policiers qui intervenaient auprès du plaignant. Cependant, il était présent sur les lieux à la fin de l'intervention lorsque le plaignant a demandé aux 4 policiers de s'identifier.

[50] Dans *Gamache Khoukaz*²⁸, le Tribunal conclut que le fait de pointer son numéro de matricule sur son casque à l'aide de son bâton n'était pas suffisant dans les circonstances, car le numéro était partiellement caché par la visière et la citoyenne ne pouvait pas le lire adéquatement. Le Tribunal impose 1 jour de suspension à l'agente. Dans cette même instance, le Tribunal impose 3 jours de suspension au sergent Doyon qui a, non seulement refusé de s'identifier, mais a donné un faux numéro de matricule au citoyen afin de l'induire en erreur.

[51] Dans *Bellemare*²⁹, le Tribunal a imposé 3 jours de suspension à chacun des 2 policiers qui avaient ridiculisé la plaignante, alors qu'elle avait expressément demandé qu'ils s'identifient. Ce refus avait été fait en lien avec une intervention au domicile de la plaignante d'où en ont résulté des violations importantes de ses droits constitutionnels (soit, l'entrée sans droit dans le domicile et perquisition illégale). Le Tribunal notait que les policiers avaient démontré du mépris ou de la dérision en s'identifiant de la façon dont ils l'avaient fait.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Chauvette*, 2016 QCCDP 5 (CanLII).

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Gamache Khoukaz*, 2018 QCCDP 32.

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bellemare*, 2000 CanLII 22172 (QC CDP).

[52] Le Tribunal est d'avis que, dans le présent cas, une réprimande ne serait pas la sanction appropriée et qu'une période de suspension devrait plutôt être imposée.

[53] Ici, l'agent Girard n'a pas de dossier déontologique et contrairement au sergent Doyon dans l'affaire *Gamache Khoukaz*, il n'a pas tenté de tromper ou d'induire en erreur monsieur Woodley de manière délibérée. Cependant, il n'a fait aucun effort pour répondre aux questions de ce dernier, à savoir donner son nom et son numéro de matricule, même lorsque le citoyen prononçait son nom incorrectement à plusieurs reprises. Aucun constat d'infraction n'a été remis à monsieur Woodley non plus. Ce dernier ne pouvait donc pas consulter un tel document pour retrouver le nom de l'agent qui l'avait intercepté. L'obligation de s'identifier incombe à l'agent Girard, ce qu'il n'a pas fait.

[54] Le Tribunal est d'avis que, compte tenu de toutes les circonstances incluant ses années d'expérience et l'absence d'un dossier déontologique, l'imposition d'une suspension de deux jours serait juste et raisonnable.

Période d'inhabilité

[55] Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que, lorsqu'un policier ne travaille plus comme policier au moment de l'imposition de la sanction, la période de suspension sous chaque chef sera convertie en une période d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix³⁰, et ce, en vertu de l'article 234 de la Loi.

[56] Ici, l'agent Girard ne travaille pas comme policier, car il a démissionné. Ce dernier travaille dans un autre domaine. De ce fait, les périodes de suspension sous chacun des chefs seront converties en une période d'inhabilité suivant la règle générale qui veut qu'une journée de suspension équivaille à un mois d'inhabilité.

[57] L'agent Girard sera inhabile à exercer la fonction de policier pour une période de 14 mois sous le chef 1, 2 mois sous le chef 2 et, enfin, d'une période de 2 mois sous le chef 3.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Thibeault*, 2003 CanLII 57344 (QC CDP), par. 9.

Sanctions concurrentes ou consécutives

[58] Lorsque plus d'une sanction disciplinaire est imposée, celles-ci sont généralement appliquées de manière concurrente quand elles sont intimement liées et qu'elles découlent du même incident. Toutefois, lorsqu'une infraction est totalement distincte, à la fois dans le temps comme dans son objet, la sanction applicable peut être imposée de manière consécutive³¹.

[59] Le Tribunal est d'avis que les chefs 1 et 2 sont intimement liés et que la détention illégale découle nécessairement du même incident, soit l'interception basée sur la race de monsieur Woodley. Les périodes de suspension sous les chefs 1 et 2 suivront la règle générale et seront imposées de façon concurrente.

[60] Le geste dérogatoire posé sous le chef 3, soit l'omission ou le refus de s'identifier, est suffisamment distinct dans le temps comme dans son objet et la période d'inhabilité imposée sous le chef 3 sera consécutive aux chefs 1 et 2, pour une période d'inhabilité globale de 16 mois.

[61] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes à l'agent **JEAN-PHILIPPE GIRARD** :

Chef 1

[62] **une période d'inhabilité de quatorze mois** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en intervenant à l'endroit de monsieur Jonathan Woodley, en se fondant sur la race ou la couleur de ce dernier);

Chef 2

[63] **une période d'inhabilité de deux mois** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant illégalement monsieur Jonathan Woodley);

³¹ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII), par. 26 et 30.

Chef 3

- [64] **une période d'inhabilité de deux mois** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant ou en refusant de s'identifier par un document officiel alors que monsieur Jonathan Woodley lui en a fait la demande).
- [65] Les sanctions imposées relativement aux chefs 1 et 2 seront purgées de façon concurrente, mais consécutivement à la sanction imposée sous le chef 3.

Lysane Cree

M^e Angèle Chevrier
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Amélie Soulez
Roy Bélanger, Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 12 octobre 2023